

Ouverture du « Dépôt » de la demande de paiement. Campagne 2023–2024

La période de dépôt des demandes de paiement est ouverte
du 5 juin 2024 au 16 septembre 23h59.

Vous devez vous connecter sur le portail Vitirestructuration à l'adresse
<https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>

Afin de disposer d'une connexion stable, privilégiez l'utilisation du navigateur internet
Mozilla Firefox.

RAPPEL

La demande de paiement doit uniquement être demandée une fois
que **tous*** les travaux sont achevés, et cela, **avant le 31 juillet 2024.**
(les plantations avec ou sans Palissage et/ou sans Irrigation ainsi que
palissage et irrigation sans plantation la même année)*

Si vous êtes en Plan Collectif et afin de traiter au mieux votre demande de paiement, il
est **préférable** de nous les transmettre **avant le 31/07/2024.**



Si vous avez opté pour des actions complémentaires palissage et ou irrigation et
que vous ne pouvez pas effectuer celles-ci, il vous faudra faire une modification
de votre dossier.

La Demande de paiement (DP), **doit correspondre en tous points à celle sur le terrain et
au CVI** (Appellations, écartements pieds/rangs, cépages).

Les travaux de palissage et/ou d'irrigation avec ou sans plantation la même année,
doivent être **terminés et conformes au 31/07/2024.**

Définition des actions palissage et irrigation

Action de palissage (page 10/45 de la décision ci-jointe)

Pour toutes les actions de palissage réalisées conjointement ou non à une plantation, est admissible le palissage avec pose de piquets et d'au moins 1 fil.

Le pied situé après le point d'ancrage de chaque rang est admissible malgré l'absence de fil, s'il est planté à la même distance que l'inter pied relevé sur la parcelle, ou au maximum à 1 mètre de la fixation d'ancrage.

Le palissage doit être posé sur tous les rangs.

Le palissage doit être présent en permanence sur la parcelle.

Les palissages avec fils biodégradables sont exclus.

Action Irrigation (pages 10 - 11 et 12 de la décision ci-jointe)

- Seule l'irrigation fixe localisée (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) est admissible.
- Pour toutes les actions irrigation réalisées conjointement ou non à une plantation, **les tuyaux d'irrigation doivent être déposés sur tous les rangs de la vigne plantée.**
- Le système d'irrigation doit être fonctionnel, **c'est-à-dire que les parties fixes sont en place en permanence et sont raccordées au réseau.** Si toutefois les tuyaux et goutteurs ont été enlevés pour les protéger (hors période d'irrigation), ils doivent être présents en totalité sur l'exploitation et leur installation pourra être demandée par FranceAgriMer lors du contrôle pour s'assurer du bon fonctionnement du système sur l'ensemble de la parcelle déclarée.
- L'absence d'irrigation est définie comme l'absence totale du dispositif d'irrigation sur la parcelle, c'est-à-dire répondant au constat cumulatif suivant : aucun rang irrigué, pas de peigne de bouts de rang installé, pas d'installation même non fonctionnelle, c'est-à-dire non raccordée au réseau.

Décisions FAM

[Décision FAM](#)

[Décision INTV-GPASV-2024-40 modifiant la décision INTV-GPASV-2024-07 relative à l'aide à la restructuration du vignoble 2023/2024](#)



Pièce complémentaire à fournir au moment de la DP :

La facture des plants

Ils doivent être « **certifiés** » ou de « **base** ».

Les plants « **standard** » ne sont pas éligibles sauf si « dérogation ».

Les plants « **gratuit** » ne doivent pas apparaître sur la facture.

Les mentions obligatoires sur la facture.

- L'identification du fournisseur et de l'acheteur ;
- La date d'émission ;

Pour chaque assemblage ou lot :

- L'adresse de livraison si celle-ci est différente de l'adresse de l'acheteur
- Les dates de livraison ou les références aux BL correspondants
- La quantité de plants
- La variété et, le cas échéant, le clone, ces indications s'appliquant tant au porte-greffe qu'au greffon
- La nature de la catégorie du matériel de multiplication telles que définies à l'article R. 661-26 du code rural et de la pêche maritime.

Le constat de plants fournis à titre **gratuit** ou **achetés** par une entité différente du **demandeur de l'aide** conduit au **rejet** de ou des opérations réalisées avec ces plants.

Dans le cadre de l'instruction de la DP, FranceAgriMer peut, le cas échéant, demander en complément de la facture les bulletins de livraison.



Campagne : 2023–2024

- Suppression des sanctions de sous-réalisation
- Suppression des dossiers d'arrachages préalables 2024–2025.
- Nouvelle vérification réalisée suite au constat d'une différence entre les écarts entre rangs et entre pieds déclarés pour une plantation en RMD et les écarts constatés lors du contrôle (= plus de rejet automatique pour 2023/2024).

Le Service du plan collectif se tient à votre disposition pour vous aider à faire vos demandes de paiements sur **rendez-vous** en présentiel ou via le logiciel TeamViewer.

Coordonnées ☎ : 04 90 27 24 30 – ✉ c.tisserand@syndicat-cotesdurhone.com